Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

COMMUNE de VAGNEY (VOSGES)

Hôtel de Ville – 12 place Caritey – 88120 VAGNEY

Tél. 03.29.24.70.18

Réfection des toitures des stades municipaux et des façades des écoles à VAGNEY

Référence du Marché : MAPA-TRAV-01bis-2017 – Lot n°1 Désamiantage

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

***

Maîtrise d'Ouvrage : Commune de VAGNEY.
Maîtrise d'Œuvre : Commune de VAGNEY.
Objet du marché : Réfection des toitures des stades municipaux et des façades des écoles de VAGNEY – Lot n°1 Désamiantage.
Type de marché : Marché à lots multiples en procédure adaptée.

ARTICLE 1er – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché – emplacement des travaux :

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les lots de marché relatifs aux travaux de réfection des toitures des deux stades municipaux et des façades des écoles de VAGNEY tel qu'exposé ci-dessous :

- Stade des Viaux – Place de la Libération – 88120 VAGNEY (toiture) ;
- Stade Zeller – Route de Pubas – 88120 BASSE-SUR-LE-RUPT (toiture) ;
- Ecole maternelle du centre – 4 rue des écoles – 88120 VAGNEY (façade) ;
- Ecole perce-neige – 22 rue René Demangeon – 88120 VAGNEY (façade).

Nomenclatures CPV :
45262660-5 Travaux de désamiantage
45261900-3 Réparation et entretien de toiture.
45261910-6 Réparation de toiture.
45261920-9 Entretien de toiture.

Les travaux consistent :

- en la pose d'un échafaudage et des protections en bord de toiture,
- au démontage et à l'évacuation des matériaux obsolètes,
- au désamiantage,
- à la fourniture et la pose de couverture en bac acier pour les stades,
- et à la pose de bardage fibro ciment sur les façades des écoles avec ses sujétions.

La présente consultation, suite à désistement de l'entreprise titulaire du marché, concerne uniquement le lot n°1. Le lot n°2 est déjà attribué et ne fait l'objet d'aucune nouvelle consultation.

1.2 Consistance du marché :

Le présent marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics et de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La description des ouvrages, leurs spécifications techniques, et la définition technique du besoin, sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Les variantes facultatives ne sont pas autorisées. Aucune variante obligatoire n'est à chiffrer.

Le présent marché n'est décomposé ni en phases, ni en tranches.

Il est composé de 2 lots ainsi qu'il suit :

- Lot n°1 : Désamiantage ;
- Lot n°2 : Réfection de toiture en bac acier pour les stades et de façades en bardage fibro ciment pour les écoles maternelle et primaire du centre.

La présente consultation, suite à désistement de l'entreprise titulaire du marché, concerne uniquement le lot n°1. Le lot n°2 est déjà attribué et ne fait l'objet d'aucune nouvelle consultation.

1.3 Pilotage des travaux :

La maîtrise d'œuvre est interne, c'est-à-dire directement assurée par les services techniques municipaux de la Commune de VAGNEY.

Les travaux concernés sont soumis à l'obligation de contrôle technique en tant qu'Etablissement Recevant du Public (ERP) en application de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

Le bureau de contrôle chargé de la vérification sera choisi par le Maître d'Ouvrage après mise en concurrence.

Les travaux seront soumis à une coordination Sécurité et Protection de la Santé dans la mesure où ils feront intervenir plusieurs entreprises sur le chantier. Le bureau chargé de cette mission sera choisi par le Maître d'Ouvrage après mise en concurrence.

ARTICLE 2 – RELATIONS AVEC LE POUVOIR ADJUDICATEUR

2.1 Formes des notifications et informations :

Modalités de notification des informations émanant du pouvoir adjudicateur : par courrier par voie postale ou par courrier électronique.

Modalités de notification des Ordres de Service par courrier par voie postale, avec accusé de réception en matière de gestion de planning.

2.2 Représentant du pouvoir adjudicateur :

Le représentant du pouvoir adjudicateur assurant le suivi de ce marché et entérinant les décisions y afférentes est Monsieur Didier HOUOT, Maire de VAGNEY ou, à défaut, Monsieur Yannick PIQUEE, maire-adjoint délégué aux travaux.

ARTICLE 3 – AVENANT ET/OU MARCHES COMPLEMENTAIRES

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur en application de l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sur les marchés publics en cas d'adaptation des travaux à entreprendre pour répondre au besoin initial, dans le respect des seuils légaux applicables.

Le titulaire ne pourra solliciter un paiement dépassant le montant initial des travaux prévu à l'acte d'engagement que sur la base d'un avenant.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation en cas de moins value.

ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

-l'acte d'engagement (AE) ;
-le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
-le présent règlement de consultation (RC) ;
-le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
-le détail quantitatif et estimatif (DQE) ;
-les extraits de plans de l'ouvrage et photos de l'existant figurant aux annexes n°1, n°2 et n°3.

Les documents généraux applicables au présent marché sont :

1. L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
2. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux – (C.C.A.G – travaux) arrêté du 08 septembre 2009
3. Le Décret n°94-2215 du 26 décembre 1994

L'ordonnance, le décret et le C.C.A.G. définis ci-dessus, non joints au dossier, sont réputés comme connus des fournisseurs. Ces documents peuvent être retirés au siège du Journal Officiel 26 rue Desaix 75727 PARIS CEDEX 15 ou consultés sur Légifrance.

ARTICLE 5 – PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – DELAI DE PAIEMENT – TVA

5.1. Les offres devront être présentées en EURO (€). Les travaux objet du présent marché sont réglés par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées en référence au Détail Quantitatif Estimatif. Les prix incluent l'ensemble des taxes, charges et frais de livraison.

5.2. Le prix du marché est hors TVA, et est établi en tenant compte de l'ensemble des coûts engendrés par la satisfaction du besoin et recensés par le titulaire tels que, notamment : temps de main d'œuvre, fournitures, matériel, etc … .

5.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global forfaitaire stipulé à l'article 2.1. de l'acte d'engagement.

5.4. Délai de paiement : Le maître d'ouvrage s'engage à respecter le délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture. Passé ce délai, le titulaire bénéficiera d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.5. Paiement mensuel : Avant la fin de chaque mois, le titulaire peut remettre sa demande de paiement mensuelle à la Commune, sous la forme d'un projet de décompte, établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début. Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, sans actualisation ni révision des prix et hors TVA. Lorsque des réfactions ont été fixées par application du présent CCAG, elles s'appliquent à chaque projet de décompte mensuel concerné. Ce projet de décompte mensuel comprend les différentes parties suivantes :

- Travaux et autres prestations du marché ;
- Remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant.

Le projet de décompte mensuel précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables. Ce projet constitue la demande de paiement, qui doit-être datée et mentionner les références du marché.

5.6. Décompte final : Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier. Ce projet est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant.

5.7. Actualisation des prix : Les prix sont fermes. Ils pourront toutefois être actualisés s'il s'écoule un délai de 3 mois entre la date d'établissement du prix figurant dans le marché et la date de début d'exécution des prestations attestées au vu du planning d'exécution joint à l'ordre de service de démarrage des travaux en application de l'article 18 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations. Elle est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$Cn = (Id - 3)/I_0$$

Dans laquelle :

Cn : Coefficient d'actualisation
I : Index de référence : voir ci-dessous
Id – 3 Valeur de l'index au mois d – 3 soit 3 mois avant l'ordre de service de démarrage de la période de préparation du chantier
Io : Valeur de l'index prise au mois zéro soit le mois de l'offre

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation du prix des travaux est le suivant : Index Travaux Publics - TP01 - Index général tous travaux - Base 2010.

5.8. Application de la TVA : Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

5.9. Modalités de règlement des acomptes et présentation des demandes de paiement

Le titulaire du marché présentera sa facture après réalisation des travaux. La facture sera présentée en 3 exemplaires originaux pour un seul numéro de marché et devra comporter les éléments suivants :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;

- le RIB s'il n'est pas communiqué à part ;
- le numéro et l'intitulé du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro de lot ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constations) accompagné du calcul des quantités prises en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- l'état des prix forfaitaires ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix le cas échéant ;
- le montant éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Et devra parvenir à l'adresse suivante :

Mairie de VAGNEY – Service Comptabilité
12 place Caritey
88120 VAGNEY
mairie.compta@vagney.fr

Les paiements seront effectués par mandat administratif au compte courant du titulaire, précisé sur l'acte d'engagement. Ils s'effectueront dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

5.10. Paiement des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance, annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché public, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché public.
Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'acheteur ou à la personne désignée dans le marché public par l'acheteur, accompagnée des copies des factures adressées au titulaire et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'acheteur ou la personne désignée par lui dans le marché public adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article 2 de l'ordonnance du 26 juin 2014, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.
La copie de l'original du marché public ou du certificat de cessibilité prévu à l'article 127 ou, le cas échéant, de l'acte spécial prévu à l'article 134 désignant un sous-traitant admis au paiement direct, est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

5.11. Paiement des co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G –Travaux.

ARTICLE 6 – DELAIS D'EXECUTION – PENALITES – RETENUES

6.1 Délais d'exécution des travaux :

6.1.1. Délai contractuel de l'opération

Le délai contractuel de l'opération est fixé à l'article IV de l'acte d'engagement.

6.1.2. Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution, ou planning prévisionnel, est proposé par l'entreprise titulaire et doit être conforme au délai contractuel de l'opération.

Il est remis dans l'offre proposée par chaque candidat, dispose d'une valeur contractuelle et doit, en cas de modification, faire l'objet d'un avenant présenté au maître d'ouvrage pour validation.

Le calendrier détaillé indique la durée et la date de départ du délai d'exécution de chaque tâche élémentaire pour suivre l'évolution du chantier à la semaine.

Au cours du chantier et avec l'accord de l'entrepreneur, le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai contractuel, sauf à ce que ce-dernier soit également modifié par avenant.

Le calendrier éventuellement modifié est notifié par ordre de service à l'entrepreneur, sauf si les modifications de date d'intervention sont situées dans le cadre du délai contractuel de l'opération et n'excèdent pas 15 jours calendaires, la notification pouvant alors se faire par voie de compte-rendu de chantier ou courrier électronique.

Le calendrier doit également faire état des différents lieux d'exécution avec dates et délais d'intervention précis pour élaboration des arrêtés de restriction de circulation nécessaires et mise en place d'une signalétique de chantier à la charge de l'entreprise candidate.

6.1.3. Intempéries

Les délais sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites et éventuellement les durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite
Précipitations atmosphériques	60 mm de hauteur d'eau cumulée enregistrée sur 24 h
Température	20°c sous abri à 8 h du matin pendant 15 jours consécutifs

6.2 Pénalités :

6.2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 250 € HT par jour calendaire de retard. Aucune exonération ne sera appliquée.

Tout retard apporté par l'entreprise intervenant induit l'application des pénalités de retard.

Ces pénalités seront appliquées par le maître d'ouvrage sur simple constat précisé sur les situations de travaux sans mise en demeure préalable.

6.2.2. Pénalités pour retard dans la transmission des documents demandés en cours d'opération

Il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 100 € HT (cent euros) par jour calendaire de retard suite à une mise en demeure, transmise par lettre recommandée avec accusé réception, par le maître d'ouvrage, fixant la date limite de mise à disposition des documents demandés en cours d'opération. Il est précisé que le délai fixé dans cette mise en demeure pourra être réduit à 5 (cinq) jours calendaires.

Le calcul des jours de retard s'appliquera à compter du lendemain de la date fixée dans la mise en demeure.

6.2.3. Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

6.2.4. Autres pénalités

Pénalités pour retard dans la libération et le nettoyage du chantier

L'Entrepreneur doit libérer, et par un nettoyage rendre les lieux conformes à l'usage auquel ils sont destinés, dans le délai qui lui est imparti dans le planning détaillé.

Les pénalités appliquées à l'Entrepreneur qui ne se conformerait pas à ces instructions, sont fixées à un forfait de 100 € HT par jour calendaire de retard.

Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier

Toute absence au rendez-vous de chantier est pénalisée à raison de 100 € HT par jour d'absence constatée après convocation. Le remplacement de l'Entrepreneur par un collaborateur non qualifié est considéré comme une absence. Cette pénalité ne sera

toutefois pas appliquée si l'entreprise fautive s'est préalablement excusée dans un délai minimal de 24h avant le rendez-vous de chantier avec à l'appui un motif valable.

ARTICLE 7 – NETTOYAGE DU CHANTIER – DECHETS

L'entrepreneur doit laisser le chantier quotidiennement propre et libre de tous déchets pendant l'exécution des travaux dont il est chargé. Il est responsable du tri et de l'évacuation de ses déchets. Il lui appartiendra de prévoir, le temps de son intervention, les moyens adéquats permettant soit l'évacuation quotidienne de ses déchets à la décharge, soit la mise en place d'une benne à sa charge, si cette évacuation quotidienne lui paraît trop contraignante. Dans tous les cas, l'entrepreneur est tenu de respecter la réglementation en vigueur.

L'entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux, en application de l'article 6.2.4. du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

ARTICLE 8 – AVANCE

En application de l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le titulaire du marché ne pourra prétendre au versement d'une avance.

ARTICLE 9 – RETENUE DE GARANTIE

Il sera appliqué au titulaire du marché une retenue de garantie de 5 % en application des articles 122 à 124 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le titulaire peut, pendant toute la durée du marché, substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. La restitution de ces garanties sera effectuée un an après la date d'achèvement complet sans réserve des travaux.

ARTICLE 10 – PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

10.1. Etat des lieux – chantier

Avant toute intervention de l'entreprise sur le site, il sera procédé avec elle à un état des lieux visuel contradictoire (constat des lieux avant le début du chantier).

Conformément à l'article 31.1 du C.C.A.G -Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Pendant la durée des travaux, il en est le seul responsable et s'assure du respect des règles de sécurité conformément aux Lois, Règlements et directives du coordinateur SPS.

La société assume la direction et la responsabilité de l'exécution des travaux. En conséquence, elle est seule responsable de tous les dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement

- à son personnel ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant à la Commune de VAGNEY, ou à des tiers.

10.2 Provenance des matériaux et produits

Si le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces ; toute modification devra donner lieu à un accord du maître de l'ouvrage par notification.

Les fiches caractéristiques des produits déterminées par le C.C.T.P. devront être fournies par le candidat à l'appui de son offre.

10.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

10.3.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

10.3.2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

10.3.3. L'entrepreneur adresse au maître d'œuvre les procès-verbaux d'essai effectués par les laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il se propose d'employer : ces procès verbaux attestent que le comportement au feu desdits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui en est prévue. L'entrepreneur n'a toutefois pas à produire des procès-verbaux pour les matériaux ou éléments de construction qui seraient déjà munis d'une marque de contrôle NF indiquant leur catégorie de réaction au feu ou leur degré de résistance au feu.

ARTICLE 11 – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

11.1.La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

11.2. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

11.3. Le travail devra être réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L143-3, L143-5 et L620-3 du Code du travail.

ARTICLE 12 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

12.1 Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'œuvre.

12.2 Réception

12.2.1. Procédure de réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux considérés. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

L'entrepreneur est chargé d'aviser le maître d'ouvrage de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Pour les travaux désignés au CCTP, la réception est prononcée sous réserve de l'exécution concluante des épreuves prévues.

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G –Travaux en vigueur s'appliquent à l'exception des dispositions prévues à l'article qui suit.

12.2.2. Pénalités pour retard dans la levée des réserves

Dans le cas où le procès-verbal de réception contiendrait des réserves, le maître d'œuvre délivre à l'entreprise un procès-verbal de réception avec réserves. Le maître d'œuvre fixera le délai dans lequel ces travaux devront être exécutés, lequel ne devra en aucun cas excéder 1 mois.

Dans le cas où les réserves ne seraient pas levées dans le délai fixé au procès-verbal de réception, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer sans préavis une pénalité de 100 € (cent euros) HT par jour calendaire de retard après mise en demeure envoyée à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2.3. Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au représentant du pouvoir adjudicateur les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G - travaux. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

12.3 Délai de garantie

Le délai de garantie est d'un an pour l'ensemble des ouvrages.

12.4 Assurances

12.4.1. Assurance du titulaire

Le constructeur, au sens de l'article 1792 du Code Civil, doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité générale garantissant les tiers et/ou le maître d'ouvrage en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.
L'entrepreneur doit attester d'être assuré au titre de la garantie décennale et de bon fonctionnement résultant des principes des articles 1792 à 1792-4 et 2270 du Code civil avec une extension de garantie pour les dommages immatériels consécutifs pendant la période décennale et les dommages sur existant.

Les garanties devront être maintenues jusqu'à la date de prescription :

- 10 ans au titre de la garantie légale
- 2 ans au titre de la garantie de bon fonctionnement
- 10 ans au titre des dommages immatériels consécutifs
- 10 ans au titre des dommages aux existants

12.4.2. Assurance de l'entrepreneur principal et des sous-traitants

L'entrepreneur principal qui aurait recours à des sous-traitants doit fournir au maître d'ouvrage une attestation certifiant que les garanties sont étendues aux travaux effectués par les sous-traitants.
Le sous-traitant doit avoir une couverture en responsabilité civile suivant les mêmes caractéristiques que celles de l'entrepreneur principal. Cette attestation d'assurance doit être jointe à l'acte spécial de sous-traitance.

12.4.3. Dispositions et cas d'insuffisance de garanties

Le maître d'ouvrage pourra en cas de défaut ou d'insuffisance des garanties d'assurances souscrites par le titulaire du marché et/ou ses sous-traitants souscrire les contrats nécessaires à le palier. La prime relative à ces garanties sera à la charge des titulaires des marchés concernés.

12.4.4. Les constructeurs devront obligatoirement joindre la confirmation des garanties d'assurance par une attestation émanant de leur compagnie d'assurance comprenant toutes les informations attendues (dates de couvertures, prestations garanties, montants des garanties par risque…).

ARTICLE 13 – RESILIATION

Seules les stipulations du C.C.A.G - travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra une indemnité de résiliation calculée en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage égal à 5%.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux l'article 45 et 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51 III du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, la décision de résiliation ne pourra intervenir qu'après l'envoi au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure lui enjoignant de se conformer à ses obligations contractuelles, restée sans effet pendant 8 jours à compter de sa date de réception. La notification vaut information de la sanction envisagée et invitation du titulaire à présenter ses observations dans un délai de 8 jours. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision correspondante ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et pourra se voir réclamer des dommages-intérêts en raison de ses manquements contractuels. La décision de résiliation peut prévoir qu'il sera pourvu à l'exécution des prestations, objet du marché, aux frais et risques du titulaire. Dans cette hypothèse, le titulaire n'est pas admis à prendre part, directement ou indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge de ce dernier. La diminution éventuelle des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT

Il peut-être remis, à la demande du titulaire, une copie de l'original du marché certifiée conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original » délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité pour être remis à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis, conformément à la loi n°81-1 du 2 janvier 1980 facilitant le crédit fournisseur.

En vue de l'application du régime de nantissement visé à l'article 4.2 du C.C.A.G - travaux. Sont désignés :

- comme personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 127 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics: Monsieur le Maire de la Commune de VAGNEY.

- comme comptable chargé des paiements : Madame le Trésorier Principal de la Commune de VAGNEY – Trésorerie de CORNIMONT.

ARTICLE 15 – JURIDICTION COMPETENTE

La juridiction compétente en cas de litige est le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place Carrière, CO n°38, 54035 NANCY Cedex.

SIGNATURE ET APPROBATION DES PRESENTES CLAUSES

Fait à,

Le,

Mention *« Lu et approuvé »*

L'entrepreneur (cachet et signature),